

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ;  
J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;  
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M.  
J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC,  
D. PERRIN, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;  
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M.  
G. THIRION ; ~~Mme M-A. JOLIS ; M. Y. THOMAS ;~~ Mme I.  
ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et  
D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT et S.  
FURNEMONT ;  
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;  
M. P. VRYENS, Secrétaire.

\*\*\*\*\*

26<sup>ème</sup> OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES  
COMMERCES DE NUIT : TAUX : MINIMUM 1.000,00 ET MAXIMUM 2.970,00 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;  
Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;  
Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 26 février 2015 ;  
Vu la délibération du 27 novembre 2008 (18<sup>ème</sup> objet), par laquelle le Conseil communal arrête l'Ordonnance de Police visant à réglementer l'implantation et l'exploitation de commerces de type Night Shop ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;  
Vu sa décision du 21 octobre 2019 (30<sup>ème</sup> objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025 ;  
Considérant qu'il s'indique, afin d'assurer une égalité de traitement fiscal entre exploitants de magasins ouvrant la nuit, de faire coïncider la définition d'un commerce de nuit avec celle de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce (...);  
Attendu que la circulaire budgétaire précitée, recommande, comme fait générateur, *l'ouverture durant une période comprise entre 22h et 5h et ce, quel que soit le jour de la semaine* ;  
Vu le courrier du 08 février 2018 par laquelle la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, autorise à déroger à ladite circulaire budgétaire en modifiant la définition d'un magasin de nuit ;  
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

## DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre : tout établissement dont la surface est inférieure à 150 m<sup>2</sup> et dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 20 heures (21 heures le vendredi, le samedi et la veille de jours fériés) et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit au 1er janvier de l'exercice concerné.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 1.000,00 euros pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup> et de 21,50 euros par m<sup>2</sup> de surface commerciale nette pour les surfaces égales ou supérieures à 50 m<sup>2</sup> avec un maximum de 2.970 euros par commerce de nuit et par année.

**Article 4 -** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 5 -** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6 :** La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire préalablement déclaration à l'administration communale.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation, et ce, même si celles-ci ont été établies sous l'empire d'un règlement antérieur.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

**Article 7 -** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8 -** Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9 -** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 -** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 11** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 12** - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (30ème objet) relatif à la taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 13** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 14** : Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,  
(s) P. VRYENS,,

La Bourgmestre,  
(s) I. SIMONIS

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,

P. VRYENS



I. SIMONIS